

**ARRETE DU MAIRE
NUMERO 2023-208**

Le Maire de Tinquieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2213.1,

Vu les arrêtés des 1^{er} et 2 mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils de levage et l'arrêté du 3 mars 2004 concernant les examens des grues à tour,

Vu la demande présentée par l'entreprise LE BATIMENT ASSOCIE, en vue d'installer une grue à tour en poste fixe et en surplomb du domaine public, nécessaire à la construction de bureaux avenue Sarah Bernhardt à Tinquieux pour le compte de la SCI Pôle Immo.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LE BATIMENT ASSOCIE est autorisée à implanter une grue à tour, dont les caractéristiques figurent sur les pièces jointes en annexe, sur une parcelle privée, à compter du 16 juin 2023 et jusqu'au 30 novembre 2023. Il est entendu que la grue est en poste fixe et nécessite le survol du domaine privé et public.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra installer la grue conformément aux dispositions et vérifications prescrites par les articles R 233-11, R 233-11-1 et R 233-11-2 du Code du Travail. L'entreprise doit être en mesure de présenter à tout moment le registre de sécurité prévu par l'article R 233-11 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : L'entreprise doit faire vérifier sa grue, une fois montée, par un organisme agréé. L'inspecteur de l'organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un certificat d'essai comportant le cas échéant ses observations.

ARTICLE 4 : L'utilisation de la grue devra représenter aucune gêne pour les riverains, ni aucun danger pour les usagers de la voie publique. A cet effet, l'utilisation se fera aux horaires mentionnés par l'arrêté préfectoral relatif au bruit. L'utilisation de l'engin ne pourra pas se faire par vent dont la vitesse serait supérieure à celle prescrite par le fabricant. Un anémomètre sera présent sur le chantier et la grue mise en girouette avec le crochet de charge en position haute ramenée au droit du fût en cas d'inutilisation.

ARTICLE 5 : Dans les quinze jours suivant le montage, l'entrepreneur transmettra en mairie de Tinquieux le rapport définitif transmis par l'organisme de contrôle, en indiquant que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de Reims,
Monsieur le Commissaire Central de Police de Reims,
Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Reims,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
L'entreprise LE BATIMENT ASSOCIE.

Fait à Tinquieux le 13 juin 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre FORTUNÉ

